DTR

Chapitre 8 – Trames types

Article 8.11 – Trame type du Contrat d'Accès au Réseau Public de Transport d'électricité pour les Clients Consommateurs

Conditions Générales

PROJET

9.2.11 Composante annuelle de l'Energie Réactive

Les quantités d'énergie à prendre en compte sont celles du Point de Connexion (PdC) ou Point de Regroupement (PdR). En se basant sur les données de puissances active et réactive par Point de Connexion ou Point de Regroupement au point 10 mn corrigées des pertes, les données correspondantes au pas horaire sont bâties en sommant les 6 points 10 mn de chaque heure et en divisant cette somme par 6.

L'Energie Réactive absorbée du réseau au Point de Connexion ou Point de Regroupement est facturée uniquement du lundi au samedi entre 6 heures et 22 heures pendant la période allant du 1er novembre au 31 mars, à chaque heure, dès lors que la valeur maximale de la tangente Phi, fixée à 0,4, est dépassée.

L'Energie Réactive fournie au réseau en un Point de Connexion ou Point de Regroupement est facturée uniquement pendant la période allant du 1er avril au 31 octobre, à chaque heure, lorsque :

- les flux physiques d'Energie Active sont des flux d'injection, et l'Energie Réactive fournie est supérieure à un seuil Qf (en valeur absolue) ;
- les flux physiques d'Energie Active sont des flux de soutirage inférieurs à un seuil Pf (pourcentage de la puissance souscrite contractualisée dans les contrats d'accès), et l'Energie Réactive fournie est supérieure à un seuil Qf (en valeur absolue).

La détermination des seuils du gabarit tarifaire (Pf et Qf) est explicitée dans la DTR de RTE, disponible sur le site internet de RTE (https://www.services-rte.com/).Les valeurs des seuils applicables pour chaque Point de Connexion ou Point de Regroupement sont disponibles sur l'espace personnalisé client de RTE.

Les dépassements d'Energie Réactive sont calculés au pas horaire et facturés mensuellement en sommant les dépassements arrondis à la troisième décimale de chaque heure pour chaque zone de facturation selon les modalités exposées ci-dessus. Les coûts unitaires de dépassement sont définis dans le site Internet de RTE (https://www.services-rte.com/).

Les dépassements de seuils réalisés par des Installations de Consommation comportant des unités de production peuvent ne pas être facturés, conformément au point 5.2 de l'article 4.2.2 de la DTR.

En outre, dans les cas où le Client, sur une période donnée et sur demande de RTE, retient un mode d'exploitation particulier des batteries de condensateurs de certains sites pour assurer le bon fonctionnement du RPT, les valeurs mesurées (en actif et réactif) pendant ces phases pour le calcul des dépassements d'énergie réactive en injection et en soutirage ne donneront pas lieu à facturation, sous réserve du fonctionnement attendu des batteries de condensateurs.

Enfin, la facturation est suspendue durant une période tampon de deux Jours Ouvrés afin de permettre au Client de manœuvrer son ou ses condensateurs lors du changement de zones de facturation. Cela consiste à ne rendre actives les plages de facturation que sur les périodes suivantes :

- Zone en injection : du lendemain du 2eme jour ouvré d'avril jusqu'à la veille de l'avant-dernier jour ouvré d'octobre
- Zone en soutirage : du 1er novembre jusqu'au 31 mars

PROJET